



Grand-Duché
de Luxembourg

Commune de Stadtbredimus

Règlement de la Commune de Stadtbredimus sur les chiens

Version coordonnée du 7 décembre 2015

Article 1^{er}.

En cas de changement de résidence du détenteur d'un chien, de changement de détenteur d'un chien, de la perte ou du décès d'un chien, la déclaration est à faire à la Commune de Stadtbredimus dans un délai d'un mois suivant le changement.

Article 2.

Tout chien dont le décès, le départ ou perte, pour un motif quelconque, qui n'a pas été déclaré à la commune dans les délais requis continue à figurer sur le rôle principal sur les chiens pour l'année suivante.

Article 3.

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci par tout moyen approprié de salir par leurs excréments et leurs urines les voies et lieux publics, les aires de jeux, les verdure publiques, les espaces verts à proximité de zones d'habitation, les constructions aux abords des voies publiques ainsi que les lieux privés m'appartenant pas au propriétaire des chiens.

Les excréments doivent être ramassés, emballés dans un sac prévu à cet effet et déposés dans une poubelle, soit publique, soit au domicile du détenteur.

Il est à noter que les odeurs ne doivent pas causer d'inconvénients au voisinage.

Article 4.

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Article 5.

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du Collège des Bourgmestre.

Article 6.

À l'intérieur des agglomérations chaque chien doit être tenu en laisse.

Article 7.

Tous les chiens sur le domaine public de la commune, comprenant les chemins vicinaux, ruraux, viticoles et forestiers, les rues et les places, doivent être pourvus d'un collier. En dehors des agglomérations et lors du passage d'une autre personne, chaque chien doit être repris en laisse, dont la longueur devra être ramenée à un mètre.

Cette mesure ne s'applique pas aux chiens de chasse ou de pâtre pendant le temps qu'ils sont employés à ces fins.

Article 8.-

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

Article 9.-

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens sont obligés de se conformer aux prescriptions de l'Inspection générale vétérinaire tenant à combattre les maladies contagieuses des animaux et plus spécialement la rage.

Article 10.-

Pour chaque chien est perçue une taxe au profit de la commune et dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communal.

Article 11.-

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 € à 250 €.

Article 12.-

Le présent règlement annule et remplace le règlement communal sur les chiens du 29 novembre 2000 et entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.